

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE ET
L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

Entre les soussignées :

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE, ci-après « CRE »,
représentée par Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, son Président

et,

L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, ci-après « AMF », représentée
par Monsieur Jean-Pierre JOUYET, son Président

désignées conjointement « *les Autorités* » et individuellement « *l'Autorité* ».

PREAMBULE

- 1) Le droit de l'Union européenne pose le principe de coopération entre le régulateur sectoriel en matière d'énergie et le régulateur financier. Ainsi le considérant 39 de la directive n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE dispose que « *compte tenu de la nécessité d'augmenter la confiance dans le marché, la liquidité de ce dernier et le nombre d'acteurs, la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture d'électricité devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice du droit communautaire existant concernant les marchés financiers, et compatibles avec celui-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés* ». L'article 37-4.b de la directive précitée dispose quant à lui « (...) à cet effet, l'autorité de régulation [l'autorité sectorielle en matière de régulation] se voit confier au moins les compétences suivantes : (...) *procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le cas échéant, l'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité nationale de la concurrence et les régulateurs des marchés financiers ou la Commission dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.* » Des dispositions identiques pour le marché du gaz figurent au considérant 36 et à l'article 41-4. b de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009.

- 2) Il convient par ailleurs de rappeler qu'au titre du règlement européen *relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté*, ces enchères sont effectuées sur des plateformes « *agrées en tant que marchés réglementés*», lequel règlement précisant que l'agrément en tant que marché réglementé de la plateforme d'enchères est subordonné au fait que « *ce marché réglementé et son opérateur de marché respectent les dispositions du titre III de la directive 2004/39/CE, telles que transposées dans le droit interne de leur Etat membre d'établissement* », la décision d'agrément étant prise conformément au titre IV de la directive 2004/39/CE¹. Ce même règlement prévoit que « *les autorités nationales compétentes visées au paragraphe 5 assurent une surveillance efficace du marché et prennent les mesures nécessaires pour que les exigences imposées par ce paragraphe soient respectées* » et que « *les autorités nationales compétentes (...) exercent une surveillance efficace du marché et prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles 37 à 42 du présent règlement* », les dispositions visées concernant les règles relatives aux abus de marchés.

- 3) En droit interne, la loi de régulation bancaire et financière du 11 octobre 2010 permet l'admission sur des marchés réglementés d'instruments financiers des quotas d'émission de gaz à effet de serre définis à l'article L.229-15 du code de l'environnement et des autres unités visées au chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement. Cette loi a également modifié la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à l'effet d'étendre la mission de la CRE à l'analyse de la cohérence entre les fondamentaux des marchés de l'électricité et du gaz et les transactions réalisées sur le marché du CO2 par des acteurs de ces secteurs.

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

- 4) Enfin, la même loi du 11 octobre 2010 a établi le principe d'une coopération entre l'AMF et la CRE. Ainsi, le code monétaire et financier prévoit la coopération entre les deux Autorités et la possibilité pour l'AMF de communiquer à la CRE des informations couvertes par le secret professionnel. Symétriquement, la loi n° 2000-108 modifiée institue elle aussi le principe de coopération entre les deux Autorités et autorise la CRE à communiquer à l'AMF les informations couvertes par le secret professionnel.

Le présent protocole d'accord (ci-après « *Protocole* ») définit l'étendue et les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette coopération.

12

Article I. Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de définir les modalités de coopération entre la CRE et l'AMF afin de permettre aux Autorités de bénéficier de leurs informations et expertises réciproques et d'assurer la réalisation et la pleine efficacité de leurs missions respectives, conformément aux dispositions de l'article L. 621-21 du code monétaire et financier et des articles 28 et 29 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Dans cet objectif, les Autorités rechercheront la plus grande coordination possible dans leurs actions relatives au contrôle et à la surveillance des produits entrant dans le champ d'application du présent protocole, ainsi que dans leurs actions de communication relatives à ces produits et à leurs missions.

Elles organiseront notamment la coordination de leur veille sur l'ensemble des opérations et services relatifs au champ d'application du protocole, de façon à identifier les facteurs de risque et à partager leurs informations et leur expertise.

Article II. Champ d'application du protocole

Les **produits** concernés sont :

- les quotas d'émission de gaz à effet de serre définis à l'article L.229-15 du code de l'environnement et les autres unités visées au chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement (ci-après collectivement les « Quotas d'émission de CO2 ») et les dérivés dont les Quotas d'émission de CO2 sont les sous-jacents ;
- l'électricité et les dérivés dont l'électricité est le sous-jacent ;
- le gaz naturel et les dérivés dont le gaz naturel est le sous-jacent.

Article III. Principes d'information et de coopération entre les Autorités

Dans le cadre du présent protocole, les Autorités s'engagent à se fournir mutuellement une assistance, notamment en termes d'appui méthodologique ou d'apport d'expertises et à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

En cas d'anomalie détectée sur les marchés par l'une ou l'autre des Autorités, les Autorités s'engagent à s'informer mutuellement en temps utile sans préjudice d'une saisine ultérieure de l'une de ces Autorités par l'autre Autorité sur le fondement des dispositions des articles 39-1 de la loi du 10 février 2000 et L. 621-21 du code monétaire et financier.

Lorsqu'une Autorité possède une information utile à l'autre Autorité pour l'accomplissement de ses missions, elle peut communiquer ladite information à l'Autorité de sa propre initiative et même en l'absence d'une demande formelle.

Chacune des Autorités s'assurera de la cohérence et de la pertinence des informations communiquées au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables au niveau national et européen.

En tant que de besoin, et si cela s'avère utile pour l'exercice de leurs missions ou pour éviter des demandes similaires de la part des deux Autorités, les Autorités pourront mettre en place une organisation leur permettant l'échange systématique d'informations recueillies. Les modalités pratiques de cette organisation seront le cas échéant définies dans le cadre des réunions mentionnées à l'article VI.

Article IV. Saisines d'une Autorité par l'autre Autorité

Conformément à l'article 39-1 de la loi du 10 février 2000, dans le cas où la CRE prend connaissance, dans l'exercice de ses missions, de possibles manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles relatives aux opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusion de fausses informations, ou tout autre manquement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du marché des transactions portant sur des quotas de CO2, elle saisit l'AMF et lui communique l'ensemble des informations relatives à ces possibles manquements dont elle dispose.

Conformément à l'article L. 621-21 du code monétaire et financier, l'AMF saisit la CRE de toute question concernant les marchés de l'électricité et du gaz, ainsi que de toute question concernant les transactions des intervenants sur le marché de l'électricité ou du gaz sur les marchés des quotas de CO2.

Article V. Demandes d'assistance ou d'information

Les demandes d'assistance ou d'informations seront adressées au(x) contact(s) désigné(s) dans chaque Autorité.

Toute demande sera examinée au cas par cas par l'Autorité requise de manière à déterminer si une information et/ou une assistance doit être fournie en application du présent protocole. Dans le cas où la demande ne peut être satisfaite dans son intégralité, l'Autorité requise transmettra ce qu'il lui sera possible de fournir en réponse à l'Autorité requérante dans le cadre de la législation qui lui est applicable.

Selon l'objet de la demande, les correspondants désignés au sein de chaque Autorités détermineront entre eux le moyen le plus efficace de répondre à celle-ci, qui pourra prendre la forme :

- d'une réponse écrite,
- d'un courriel,
- d'informations orales communiquées par téléphone ou dans le cadre d'une réunion organisée entre les deux Autorités,
- de la désignation d'une personne au sein de l'Autorité requise pour assister l'Autorité requérante au cours d'une mission de contrôle ou d'enquête déterminée.

A titre illustratif, les informations et analyses qui pourront être fournies sont notamment :

Par l'AMF :

- des données permettant de reconstituer les transactions réalisées sur le marché sur les produits mentionnés à l'article II ;
- des informations permettant de reconstituer le carnet d'ordre de la plateforme de négociation et son évolution ;
- des données d'identification du propriétaire final et de la personne disposant du contrôle effectif pour chaque transaction ou ordre transmis au marché ;

W R

- tout élément d'explication permettant d'éclairer l'analyse d'une situation suspecte (ex/ mouvement inhabituel de cours), tel que l'identification d'ordres atypiques (annulations multiples, allers-retours répétitifs...) et l'analyse de leur impact sur le marché, la mise en évidence des opérations inhabituelles d'un intervenant par rapport à son mode opératoire usuel ;
- le compte rendu de l'audition d'une personne, ou, si cela est autorisé, du témoignage sous serment d'une personne relatif aux questions mentionnées dans la demande d'assistance ;

Par la CRE :

- des données nécessaires à la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées sur les produits mentionnés à l'article II par les acteurs concernés ;
- des données relatives à la production et à la consommation réelle des produits sous-jacents aux produits mentionnés à l'article II, notamment dans le cas des producteurs d'électricité et de leurs filiales de négoce ;
- des informations de nature opérationnelle (pannes, mouvements sociaux) concernant les infrastructures (moyens de production d'électricité, réseaux de transport d'électricité ou de gaz) de nature à influencer sur les transactions réalisées par les acteurs concernés.

Article VI. Réunions bilatérales trimestrielles

Chaque Autorité désigne un correspondant pour la mise en œuvre du présent protocole. Ces correspondants organiseront des réunions trimestrielles bilatérales, alternativement dans les locaux de chacune des Autorités. Outre les correspondants eux-mêmes, assisteront à ces réunions, à l'initiative des correspondants de chaque Autorité, tout membre des services des Autorités dont la présence sera estimée utile à l'atteinte des objectifs du présent protocole, au regard de l'ordre du jour de la réunion.

Le correspondant de l'Autorité au sein de laquelle se tiendra la réunion établira l'ordre du jour.

A titre illustratif, pourront être abordés les sujets suivants :

- Point sur l'évolution des marchés de l'électricité, du gaz et des combustibles fossiles (charbon, fioul...);
- Point sur les évolutions réglementaires concernant les marchés financiers ou les marchés de *commodities* en général en relation avec l'objet du présent protocole ;
- Point sur les évolutions institutionnelles et les travaux rendus publics par l'ACER, l'EREGG, l'ESMA... en relation avec l'objet du présent protocole ;
- Analyse des fondamentaux énergétiques pertinents pour le marché du CO2 ;
- Analyse des transactions globales sur BlueNext et poids des différents secteurs économiques (énergéticiens, intermédiaires financiers, autres ...);
- Points relevés par les services de surveillance des deux Autorités au cours du trimestre, analyses et enquêtes/contrôles en cours ;
- Echanges sur les méthodologies de surveillance des marchés développées par les deux Autorités et leurs résultats ;
- Evaluation des modalités et du champ de collecte et d'échange des données ;
- Organisation d'équipes conjointes pour travailler sur des axes d'amélioration du contrôle des marchés ;
- Autres points ayant trait au présent protocole.

Le correspondant de l'Autorité au sein de laquelle se tiendra la réunion établira, en concertation avec le correspondant de l'autre Autorité, le compte-rendu de la réunion.

A l'occasion de ces réunions, les Autorités assureront un suivi de l'efficacité de leurs relations et de leurs initiatives prises dans le cadre du Protocole et discuteront de toute question y ayant trait.

Les relations entre les Autorités se feront par l'intermédiaire des correspondants désignés, sauf à ce qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord.

Annuellement, les correspondants transmettront un bilan commun de la coopération au cours de l'année écoulée au Secrétaire général de l'AMF et au Directeur général de la CRE, proposant le cas échéant des axes d'approfondissement ou d'amélioration des modalités de coopération des deux Autorités.

Article VII. Utilisation des informations reçues dans le cadre du présent protocole

Par principe, l'assistance et/ou les informations fournies en application du Protocole seront utilisées par l'autre Autorité aux seules fins de remplir ses fonctions de régulation, de surveillance, de contrôle et de sanction.

Si l'Autorité requérante souhaite utiliser les informations qui lui auront été fournies dans le cadre du Protocole pour remplir un objectif autre que ceux stipulés supra, elle devra au préalable obtenir l'accord écrit de l'Autorité requise.

Article VIII. Confidentialité

Chaque Autorité utilisera les informations communiquées conformément au secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'Autorité expéditrice et à l'Autorité destinataire.

L'assistance et/ou les informations fournies au titre du Protocole ne peuvent être divulguées à des tiers sans l'accord préalable de l'Autorité requise. Chaque Autorité mettra en œuvre les moyens nécessaires et appropriés à la confidentialité des informations échangées et de l'assistance fournie.

Chaque Autorité préservera, dans le respect des lois et des réglementations qui lui sont applicables, la confidentialité de :

- toute demande d'information faite dans le cadre du Protocole ainsi que tout élément survenant ultérieurement, y compris les consultations entre les Autorités et l'assistance fournie spontanément par l'une à l'autre, sauf dans l'hypothèse où la divulgation de la demande d'assistance est nécessaire pour mener à bien ladite demande ;
- toute information reçue dans le cadre du présent protocole, sauf dans l'hypothèse où la divulgation de cette information est de nature à permettre de mener à bien une demande d'assistance.

L'Autorité requérante ne divulguera pas les informations et documents non publics qui lui auront été fournis dans le cadre du présent protocole, sauf dans les cas mentionnés supra ou en réponse à une demande ayant force obligatoire. Dans le cas d'une demande ayant force obligatoire, l'Autorité requérante informera l'Autorité requise avant d'y répondre et fera valoir les exonérations ou les privilèges juridiques appropriés concernant ces informations, s'il en existe. L'Autorité requérante s'efforcera de protéger la confidentialité des informations et documents non publics qui lui auront été fournis dans le cadre du présent protocole.

Si une information fournie dans le cadre du Protocole est susceptible de devoir être divulguée par une Autorité en réponse à une demande ayant force obligatoire, ladite Autorité informera l'autre Autorité de la situation dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Les Autorités s'en entretiendront et détermineront ensemble les modalités les plus appropriées de cette divulgation.

Article IX. Communication publique

Les Autorités s'engagent à s'informer préalablement à toute communication publique en lien avec l'objet et le champ d'application du Protocole.

Sous réserve des cas d'urgence, cette information sera effectuée dans un délai de nature à permettre à chaque Autorité de réagir si elle le souhaite et à organiser dans toute la mesure du possible une communication commune des deux Autorités.

Article X. Adaptation du protocole

Les Autorités pourront, sur demande de l'une ou de l'autre, se rencontrer afin d'adapter le Protocole d'un commun accord.

En cas de changement significatif de législation, de pratique ou de conditions de marché pouvant avoir une influence sur l'application du Protocole, les Autorités se consulteront en temps utile afin d'examiner les termes de révision du Protocole.

Article XI. Durée et Résiliation

Le Protocole est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Autorité peut résilier unilatéralement le Protocole en adressant à l'autre Autorité une lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la réception par l'autre Autorité de la résiliation.



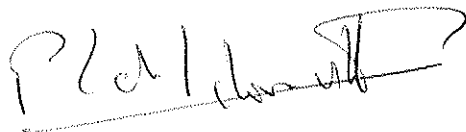
Article XII. Entrée en vigueur

Le Protocole prendra effet à la date de sa signature par les Autorités.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 décembre 2010

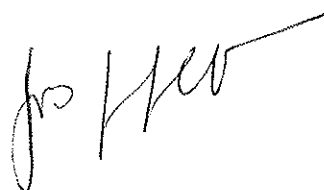
Pour la CRE

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. de la...'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Pour l'AMF

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H...'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.